

[Texte]

specific provision regarding identities of witnesses or aggrieved persons. It seems unnecessarily arbitrary for the Young Offenders Act to assume that witnesses and aggrieved persons will always require such protection.

Another flaw in this act is that no distinction is made between the interests of a witness, aggrieved person or accused at age 12 and one who might be a week removed from his 18th birthday. Surely a judge should be permitted to distinguish between the circumstances of a grade seven student and those of an individual our society permits to marry, start a family, join the army, drive a motor vehicle, and undertake almost all of the rights and responsibilities of adult citizens.

Lastly, the act should surely allow that once a young offender becomes an adult, publication of his identity can be permitted if his permission is obtained. Application to the court should not be necessary. For example, if a 30-year-old is interviewed about an earlier career as a burglar that led him into a successful business in the security field, the courts should not have to grant permission for such publication years later.

In addition to reconsideration of the needlessly inflexible nature of this section, there should be re-examination of its imprecise language. Does "no person shall publish by any means any report" mean that someone who observes a trial under this act is forbidden even to discuss it with his neighbours?

• 1215

Let us suppose, for example, that one of you regularly employs a 16-year-old neighbour as a baby-sitter. Suppose further that this babysitter is charged under the act with sexual assault against a child he has been babysitting. Certainly the 16-year-old's future has to be considered and certainly he has a right to a fair trial.

That right to a fair trial, however, means only that the Crown must prove the facts of the case to obtain a conviction, not that others such as yourselves necessarily have to be kept in the dark about the fact of such allegations. Surely you deserve some means of warning that your children should not be entrusted again to this individual, at least until all the facts are known. Sometimes, publicity might be arranged to alert the public to a situation.

The courts have already given a broad interpretation to the term "publication" in decisions under the obscenity sections of the Criminal Code, such that a display in a store window has been deemed to be a publication. In this light, the term "publish by any means any report" is surely open to more broad interpretation than is necessary.

Also, what does the act mean when it forbids identification of a child or young person aggrieved by the offence? The amendments before you would change that phrase in section 38 to refer specifically to the victim.

This is an improvement, although we feel it should be more specific to refer clearly to the direct victim of an offence, not

[Traduction]

laquelle ne prévoyait rien quant à la publication de l'identité des témoins ou des victimes. Il est tout à fait arbitraire de présumer, comme le fait la Loi sur les jeunes contrevenants, que les témoins et les victimes ont toujours besoin de cette protection.

Une autre lacune est que la loi ne fait pas la distinction entre un témoin, une victime ou un inculpé âgé de 12 ans et une personne qui aura 18 ans dans une semaine. Le juge devrait de toute évidence pouvoir faire la distinction entre un élève de septième et une personne à laquelle la société reconnaît le droit de se marier, d'avoir des enfants, de s'enrôler dans l'armée, de conduire une voiture et d'assumer en général tous les droits et obligations des adultes.

Enfin, la loi devrait autoriser la publication de l'identité d'un jeune contrevenant dès lors qu'il devient adulte, à condition qu'il ait donné sa permission. Il ne faudrait donc pas demander l'autorisation du tribunal. Ainsi lorsqu'une personne âgée de 30 ans est interviewée au sujet de son passé de cambrioleur qui lui a permis en quelque sorte de se reconvertir dans le commerce des dispositifs de sécurité, les tribunaux ne devraient pas avoir à autoriser la publication.

Cet article est donc trop rigide et son libellé trop vague. L'expression «il est interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit» signifie-t-elle qu'une personne ayant assisté aux séances du tribunal ne puisse même pas en discuter avec ses voisins?

Supposons que vous demandiez régulièrement à un de vos jeunes voisins de 16 ans de faire du baby-sitting et que ce jeune soit par la suite inculpé d'agression sexuelle sur la personne de l'enfant confié à sa garde. Il est évident qu'il faut tenir compte de l'avenir de ce jeune et qu'il doit avoir droit à un jugement équitable.

Mais cela signifie uniquement la Couronne doit prouver les faits pour obtenir un jugement de culpabilité, et non pas nécessairement que l'on ne puisse pas vous informer de ce qui est arrivé. On devrait à tout le moins pouvoir vous avertir de ne pas confier vos enfants à cet individu. Le public doit lui aussi dans certains cas, être prévenu.

Les tribunaux ont d'ailleurs interprété de façon très libérale le terme «publication» à l'occasion de décisions prises en application des articles sur l'obscénité prévus dans le Code criminel, à telle enseigne qu'un étalage dans une vitrine a été assimilé à la publication. Ceci étant, l'expression «diffusée par quelque moyen que ce soit» risque d'être interprétée de façon trop extensive.

Qu'est-ce que cela signifie au juste lorsque la loi interdit l'identification de l'enfant ou de l'adolescent, victime du délit? Les modifications auraient pour effet de modifier l'article 38 de façon à mentionner spécifiquement la victime.

C'est déjà une amélioration, mais nous estimons qu'il faudrait pouvoir mentionner clairement la victime du délit